



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-128

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-06-20-007 - ARRÊTÉ ARS DEMOCRATIE SANITAIRE DG 2018 115 (2 pages) Page 4

DAAF

R03-2018-06-19-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement "le Planeur Bleu", relevant de la 1ère catégorie d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (4 pages) Page 7

R03-2018-06-19-004 - Liste des espèces détenues (Annexe 1) (3 pages) Page 12

DEAL

R03-2018-06-12-007 - 2018-27-06 - Arrêté subdélégation de signature (15 pages) Page 16

R03-2018-06-12-008 - Annexe Arrêté subdélégation signature juin 2018 (32 pages) Page 32

R03-2018-06-29-005 - Arrêté portant autorisation pour monsieur Kevin Pineau, de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'une espèce animale protégée, le Noddi brun, dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable (2 pages) Page 65

R03-2018-06-20-008 - Convention de Concession d'utilisation du DPM (18 pages) Page 68

R03-2018-06-29-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 13 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-017 crique Bois Blanc et affluents - GUYANE MINES ET CARRIÈRES SARL - commune de Maripasoula, dossier n°973-2018-00137 (4 pages) Page 87

R03-2018-06-28-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant forage agricole commune de Saint Laurent du Maroni, dossier n°973-2018-00131 (16 pages) Page 92

R03-2018-06-29-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant forage de Mana parcelle-F1245 commune de Mana, dossier n°973-2018-00135 (4 pages) Page 109

R03-2018-06-29-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant modification et remplacement d'ouvrages hydrauliques sous routes nationales (15 RN1 et 8 RN2) commune de Saint Laurent du Maroni, dossier n°973-2017-00077 (4 pages) Page 114

DRJSCS

R03-2018-06-28-010 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2018-04-13-004 du 13 avril 2018 portant désignation des médecins membres du comité médical des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane (2 pages) Page 119

R03-2018-06-28-011 - Arrêté modificatif Composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale (3 pages) Page 122

R03-2018-06-26-003 - Arrêté portant subdélégation de la signature de la Directrice de la DJSCS au Dr Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER et au Dr Claire GRENIER, Médecins secrétaires Comité Médical et de la Commission de Réforme (1 page) Page 126

DRL

R03-2018-06-28-004 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Saint-Elie au titre de l'année 2018. (2 pages)

Page 128

SGAR

R03-2018-06-29-001 - Arrêté Préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages)

Page 131

ARS

R03-2018-06-20-007

ARRÊTÉ ARS DEMOCRATIE SANITAIRE DG 2018
115

*ARRETE ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018/115 portant rectification de la composition
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane*

ARRÊTÉ ARS/DEMOCRATIE SANITAIRE/DG/2018/115

Portant rectification de la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et de l'autonomie de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016 relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Considérant les courriers adressés par l'ARS aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation et les réponses reçues à la date du présent arrêté ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en applications des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n° 2010-348 susvisé ;

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2014, relatif à la composition de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie de la Guyane ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2017, définissant un seul territoire de démocratie sanitaire regroupant quatre territoires de proximité ;

66 avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 CAYENNE cedex
Tél. 05 94 25 49 89

www.ars.guyane.sante.fr

Considérant la désignation complémentaire de la Caisse d'Allocations familiales, intervenue le 18 juin 2018;

ARRETE

ARTICLE 1

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

c) Un représentant de la Caisse d'allocations familiales

Est désigné :

Titulaire : **M. OCTOVIA Jean-Pierre**, Administrateur en remplacement de Mme SUZANON Joëlle,
1^{er} Suppléant : **Mme GENESTIE Marie-Louise**, Administratrice en remplacement de M. POLITUR
Bernard
2nd Suppléant : **Mme NEPOS Chantal**, Administratrice en remplacement de Mme KALOKO Sabrina

ARTICLE 2

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 juin 2018

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence régionale de santé de la Guyane



Fabien LALEU

DAAF

R03-2018-06-19-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de l'établissement "le Planeur Bleu", relevant de la 1ère catégorie d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture et
de la Forêt

Service de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement, relevant de la première catégorie, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** Le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.413-2 et L413-3 du titre 1er du Livre IV (faune et flore),
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R413-8 à R413-20 et r413-22 et suivants du titre 1er du Livre IV (protection de la nature),
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R03-2017-190 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° R03-2018-02-09-01 du 9 février 2018 portant délégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de Guyane,
- Vu** les certificats de capacité accordés à Monsieur Philippe N° 973-ND0027/SA0700500 du 30 août 2007 (pour Mygalomorphes), N°973-ND0058/SP1501028 du 7 janvier 2016 (entretien et élevage d'espèces non domestiques), N° 973-ND0066/SP1700034 du 31 janvier 2017 pour la présentation au public, probatoire de 3 ans (embranchement des mollusques "classe des gastéropodes", embranchement des arthropodes "classe des myriapodes, classe des arachnides"),
- Vu** L'autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement relevant de la première catégorie N° SP1600121/DAAF/SALIM/SPAV du 3 mars 2016,
- Vu** la demande présentée le 27 février 2015 par Monsieur Philippe SOLER en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de présentation au public, relevant de la première catégorie, d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée de la nature 25 mai 2018,
- Vu** l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2014,
- Sur** proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

I - Dispositions administratives

Article 1^{er} :

L'autorisation d'ouverture pour la présentation au public est accordée à l'association " Le planeur bleu" établissement fixe relevant de la première catégorie, situé à Bourg de CACAO / 97352 CACAO, dirigé par M. Philippe SOLER, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et la protection des animaux.

Article 2 :

L'autorisation d'ouverture est accordée uniquement ;
Pour les activités de détention, d'entretien, d'élevage et de présentation au public des espèces :

- Voir annexe 1 jointe.

L'effectif des animaux doit être adapté à la capacité d'hébergement de l'établissement et aux besoins physiologique et morphologique de chaque espèce.

Article 3 :

L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation deux mois au préalable;
- Dans le mois qui suit l'évènement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation, toute cessation d'activité.

Article 4 :

L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Philippe SOLER :

- Titulaire d'un certificat de capacité N° 973-ND0027/SA0700500 du 30 août 2007 (pour Mygalomorphes),
- Titulaire d'une autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement relevant de la première catégorie N° SP1600121/DAAF/SALIM/SPAV du 29 février 2016,
- Titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public, probatoire de 3 ans N° 973-ND0066/SP1700034 du 31 janvier 2017(embranchement des mollusques "classe des gastéropodes", embranchement des arthropodes "classe des myriapodes, classe des arachnides").

Pour assurer sa fonction, cette personne doit justifier d'une présence régulière sur le site et disposer de pouvoirs de décision suffisants.

Tout changement du titulaire de ce certificat doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable afin de permettre la modification du présent arrêté.

Article 5 : Registres et contrôle de l'autorité administrative

Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour :

- Un livre journal conforme au modèle CERFA 07_0363, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement ;
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue, conforme au modèle CERFA 07-0362 ;

Les registres doivent être reliés, cotés et paraphés par le Préfet ou le Commissaire de police territorialement compétent.

Ces documents doivent être tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registres dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. Ils doivent être établis selon les modèles CERFA 07-0362 et CERFA 07_0363.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à compter de la dernière inscription.

II - Dispositions relatives à l'élevage Installations et équipements

Article 6 : Fonctionnement - Hygiène générale

Les terrariums, les meubles à mygales et serre à papillons sont conçus et équipés comme présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Ils sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les animaux doivent bénéficier d'installations, de nourriture, de maintien de la qualité de l'eau et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques. Tous les locaux, batteries d'aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés. Les animaux sont contrôlés quotidiennement.

III - Dispositions relatives au contrôle sanitaire et à la protection des animaux.

Article 7 : Contrôle sanitaire

Le détenteur exerce une surveillance régulière et attentive de l'état de santé des animaux détenus, et intervient de manière appropriée en cas de dégradation de celui-ci.

En cas de problème pathologiques graves sur les animaux, le responsable fait appel à un vétérinaire.

Toute mortalité anormale et/ou toute suspicion de dangers sanitaires doivent être portées sans délai à la connaissance du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guyane.

Article 8 :

Les terrariums doivent être suffisamment étanches pour éviter l'introduction d'organismes nuisibles provenant de l'extérieur et pouvant nuire au bien être des spécimens détenus.

L'environnement d'élevage doit permettre l'expression de l'éthogramme de l'espèce détenue.

V- Dispositions relatives à la sécurité

Article 9 : Sécurité des Installations

Surveillance des Installations :

L'établissement est placé sous surveillance permanente, directe ou indirecte.

En cas d'absence du titulaire, celui-ci délègue cette surveillance soit à une ou plusieurs personnes nommément désignées qui doivent si nécessaire se rendre rapidement dans l'établissement, soit à une société spécialisée.

Cette délégation fait l'objet d'un document écrit, signé par le titulaire et ou la personnes déléguées, détenu au sein de l'établissement et diffusé auprès du ou des intéressés.

Ce document mentionne en particulier l'emplacement des registres et inventaires, les dangers et inconvénients des animaux détenus, les mesures à mettre en oeuvre afin d'assurer la sécurité publique et celle des installations.

En cas d'accident, les services de police municipale dont dépend la structure doivent être immédiatement avertis.

Prévention de l'évasion des animaux :

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne puissent s'échapper ou ne soient une source de danger pour la sécurité ou la santé publique.

Les dispositifs mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement doivent être appliqués.

Article 10 : Sécurité du personnel

Le matériel de capture approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements nécessaires doivent être disponibles en permanence dans l'établissement.

VI - Dispositions finales

Article 11 :

Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 13 :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, devra être déposée à la mairie de Montsinéry.

Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait doit être affiché en permanence, dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de notification :

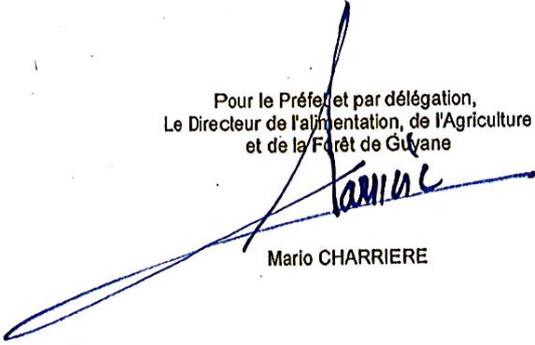
- Par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Monsieur le Préfet de Guyane) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche (Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Montsinéry, le Directeur l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane, le délégué interrégional pour l'outre-mer de l'office nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Guyane


Mario CHARRIERE

DAAF

R03-2018-06-19-004

Liste des espèces détenues (Annexe 1)

ANNEXE 1 : Liste des espèces et nombre d'animaux déjà détenues

EMBRANCHEMENT DES MOLLUSQUES :

- CLASSE DES GASTÉROPODES :

Achatinidae	Achatine foulque	Achatina fulica
-------------	------------------	-----------------

EMBRANCHEMENT DES ARTHROPODES :

- CLASSE DES MYRIAPODES :

Julidae	Iule de Guyane	
Julidae	Iule géante de Cote d'Ivoire	Archispirostreptus gigas
Scolopendridae	Scolopendre géant	Scolopendra gigantea

- CLASSE DES ARACHNIDES :

SOUS ORDRE DES MYGALOMORPHES :

Theraphosidae	Mygale	Acanthoscurria geniculata
Theraphosidae	Mygale	Acanthoscurria CHACOANA
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia aurantiaca
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia avicularia
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia bicegof
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia géroldi
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia huriana
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia magdalena
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia metallica
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia minatrix
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia urticans
Theraphosidae	Matoutou	Avicularia versicolor
Theraphosidae	Mygale	Aphonopelma bicoloratum
Theraphosidae	Mygale	Aphonopelma chalcodes
Theraphosidae	Mygale	Aphonopelma saltator
Theraphosidae	Mygale	Aphonopelma seamani
Theraphosidae	Mygale	Brachypelma albopilosa
Theraphosidae	Mygale	Brachypelma auratum
Theraphosidae	Mygale	Brachypelma boehmei
Theraphosidae	Mygale à pattes oranges	Brachypelma émilie
Theraphosidae	Mygale à pattes oranges	Brachypelma smithi
Theraphosidae	Mygale	Brachypelma vagans
Theraphosidae	Mygale	Brachypelmides klaasi
Theraphosidae	Mygale	Nhandu/Brazilopelma coloratovillosum
Theraphosidae	Mygale	Ceratogyrus comeatus
Theraphosidae	Mygale	Ceratogyrus darlingi
Theraphosidae	Mygale	Citharischius crawshayi
Theraphosidae	Mygale	Coremiocnemis sp.
Theraphosidae	Mygale	Crassiscrus lamanai
Theraphosidae	Mygale	Cyclosternum fasciatus
Theraphosidae	Mygale aux crochets bleus	Ephebopus cyanognathus
Theraphosidae	Mygale squelette	Ephebopus murinus
Theraphosidae	Fausse mygale squelette	Ephebopus rufescens/lossor
Theraphosidae	Mygale	Eucratoscelus pachypus
Theraphosidae	Mygale	Eucratoscelus weijenberghi
Theraphosidae	Mygale	Eupalestrus campestratus
Theraphosidae	Mygale	Grammostola allicaps
Theraphosidae	Mygale	Grammostola aurostriata
Theraphosidae	Mygale	Grammostola roseus
Theraphosidae	Mygale	Grammostola pulchra
Theraphosidae	Mygale	Hapalopus guyanensis
Theraphosidae	Mygale	Haplopelma lividum
Theraphosidae	Mygale	Heteroscodra maculata
Theraphosidae	Mygale	Holothela guyanensis
Theraphosidae	Mygale	Hysteroocrates gigas
Theraphosidae	Mygale	Hysteroocrates hercules
Theraphosidae	Mygale	Ischnocolimus sp.
Theraphosidae	Mygale	Lasiadora parahybana
Theraphosidae	Mygale	Lasiadores polytypiculatus
Theraphosidae	Mygale	Lasiadora striatus
Theraphosidae	Mygale	Megaphobema velvetosoma
Theraphosidae	Mygale	Melopoeus minax
Theraphosidae	Mygale	Pamphobeteus antinous
Theraphosidae	Mygale	Paraphysa pulcherima klassi
Theraphosidae	Mygale	Phormictopus sp.
Theraphosidae	Mygale	Poecilotheria régalis
Theraphosidae	Mygale	Poecilotheria fasciata
Theraphosidae	Mygale	Poecilotheria formosa
Theraphosidae	Mygale	Poecilotheria rufilata

Page 5 sur 7

Theraphosidae	Mygale	Psalmopoeus cambridgei
Theraphosidae	Mygale	Psalmopoeus irminia
Theraphosidae	Hybride	Psalmopoeus irminia/cambridgei
Theraphosidae	Mygale	Psalmopoeus pulcher
Theraphosidae	Mygale	Pseudotheraphosa apophysis
Theraphosidae	Mygale	Pterinochilus murinus
Theraphosidae	Mygale	Pterinochilus usambara
Theraphosidae	Mygale	Stromatopelma calceata
Theraphosidae	Mygale rousse	Tapinauchenius gigas
Theraphosidae	Mygale à poils longs	Tapinauchenius plumipes
Theraphosidae	Mygale pourpre	Tapinauchenius purpureus
Theraphosidae	Araignée crabe	Theraphosa leblondi
Theraphosidae	Mygale	Vitalius cristatus
Theraphosidae	Mygale	Xenesthis immansis

ORDRE DES SCORPIONS :

Scorpionidae	Scorpion	Androctonus australis
Scorpionidae	Scorpion à grosses pinces	Brotheas sp.
Scorpionidae	Scorpion	Hadogenese bicolor
Scorpionidae	Scorpion	Hardrurus arizonensis
Scorpionidae	Scorpion	Heterometrus spinifer
Scorpionidae	Scorpion géant	Pandinus imperator
Scorpionidae	Scorpion jaune	Scorpio maurus
Scorpionidae	Scorpion à pinces fines	Tityus cambridgei

ORDRE DES AMBLYPYGES :

Phrynidae	Araignée 24 heures	Heterophrynus alces
Phrynidae	Araignée 24 heures	Heterophrynus longicornis
Charinidae		Charinius bromeliae

- CLASSE DES INSECTES :

ORDRE DES BLATTARIA :

Blaberidae	Blatte géante	Blaberus gigantea
Blaberidae	Blatte du Mexique	Blaberus fusca

ORDRE DES COLEOPTERA :

Buprestidae	Mouche soleil	Euchroma gigantea
Cerambycidae	Titan	Titanus giganteus
Cetoniidae	Cétolne	Gymnotosoma holosericea
Scarabaeidae	Mouche éléphant/rhinocéros	Megasoma actaeon

ORDRE DES LEPIDOPTERA :

Brassicidae	Papillon chouette	Caligo eurilochus
Heliconidae	Nacré	Agraulis vanillae
Heliconidae		Dryadula phaetusa
Heliconidae	Flamme ou flambeau	Dryas julla
Heliconidae	Heliconius	Heliconius burneyi
Heliconidae	Heliconius	Heliconius doris
Heliconidae	Le petit facteur	Heliconius erato
Heliconidae	Le facteur	Heliconius melpomene
Heliconidae	Heliconius	Heliconius sara
Heliconidae	Pastis	Philaethria dido
Ithomiidae		Hypothesis valtonia
Ithomiidae		Mechanitis polymnia
Morphidae	Bleu barré	Morpho achilles
Morphidae	Morpho	Morpho rhetenor
Nymphalidae		Adelpha delphicola
Nymphalidae		Agrias narcissus
Nymphalidae		Anartia amathéa
Nymphalidae		Anartia jatropheae
Nymphalidae	Fou fou	Archéo prépone démophon
Nymphalidae		Biblis hyperia
Nymphalidae		Catonephele acontius
Nymphalidae		Catonephele nyctimus
Nymphalidae		Colobura dircoides
Nymphalidae		Dynamine postverta
Nymphalidae	Claqueur rouge	Hamadryas amphinome
Nymphalidae	Claqueur	Hamadryas feronia
Nymphalidae		Hypna clytemnestra
Nymphalidae		Junonia evarete
Nymphalidae		Nessaea batesi
Nymphalidae	Faux pastis	Siproeta stelenas
Papilionidae		Battus polydamas polydamas
Papilionidae	Geranium	Papilio anchislaides
Papilionidae		Papilio androgeus
Papilionidae	Chinois jaune	Papilio thoas thoas
Papilionidae		Parides sp.

Piériidae		Phoebis philea
Saturniidae	Mica ou 4 fenêtres	Rotshildia aurota
Sphingidae	Sphinx	Manduca sexta

ORDRE DES MANTODEA :

Acanthopidae	Mante religieuse	Acanthops falcata
Mantidae	Mante religieuse	Angela gulanensis
Mantidae	Mante religieuse	Choeradodis rhombodea
Mantidae	Mante religieuse	Macromantis ovalifolia
Mantidae	Mante religieuse	Stagmatoptera femoralis
Mantidae	Mante religieuse	Stagmatoptera flavipennis

ORDRE DES ODONATA :

Libellulidae	Libellule	Dythemis nigra
Libellulidae	Libellule	Erythemis vesiculosa
Libellulidae	Libellule	Erythrodiplax castanea

ORDRE DES ORTHOPTERA SOUS ORDRE DES ENSIFERA :

Tettigoniidae	Sauterelle feuille	Cycloptera speculata
Tettigoniidae	Sauterelle feuille	Pterochroza ocellata
Tettigoniidae	Sauterelle feuille	Typophyllum trapeziforme

SOUS ORDRE DES CAELIFERA :

Criquet à ailes orange	Eléonacris castelnaudi	
Acridae	Criquet arlequin	Monachidium lunum
Proscopidae	Criquet phasme	Proscopla scabra
Romaleidae	Criquet à ailes violettes	Titanacris alipes
Romaleidae	Criquet à ailes bleues	Tropidacris collaris
Romaleidae	Criquet à ailes rouges	Tropidacris dux

ORDRE DES PHASMATODEA :

Phasmatidae		Bacteria sp.
Phasmatidae		Cranidium gibbosum

Liste des espèces présentes dans l'établissement à ce jour est la suivante

FAMILLE / NOM COMMUN	NOM LATIN / EFFECTIF / SEXE
Achatinidae Achatine foudque	Achatina fulica 3 ND
Julidae lule de Guyane 6 adultes + 7 jeunes	
Julidae lule géante	Archispirostreptus gigas 4 adultes + 5 jeunes
Scolopendridae Scolopendre géant	Scolopendra gigantea 4 ND
Theraphosidae Matoutou	Avicularia géraldi 1 F
Theraphosidae Matoutou	Avicularia metallica 12 8F 2M 2ND
Theraphosidae Mygale	Brachypelma smithi 2 2F
Theraphosidae Mygale	Brazilopelma coloratovillosum 1 F
Theraphosidae Mygale	Citharischius crawshayi 2 ND
Theraphosidae Mygale	Epebopus cyanognathus 3 F
Theraphosidae Fausse mygale squelette	Epebopus rufescens 1 F
Theraphosidae Mygale	Lasiodora parahybana 1 F
Theraphosidae Mygale	Poecilotheria régalls 1 F
Theraphosidae Hybride	Psalmopoeus irmlina/cambridgei 1 F
Theraphosidae Mygale rousse	Tapinauchenius gigas 1 F
Theraphosidae Mygale à poils longs	Tapinauchenius plumipes 1 F
Theraphosidae Araignée crabe	Theraphosa leblondi 12 4F 2M 6ND
Scorpionidae Scorpion à grosses pinces	Brotheas sp. 8 3F 5ND
Scorpionidae Scorpion à pinces fines	Tityus cambridgei 2 1M 1F
Phryniidae Araignée 24 heures	Heterophrynus longicornis 1 1F
Blaberidae Blatte géante	Blaberus gigantea 50 ND
Blaberidae Blatte du Mexique	Blaberus fusca 200 ND
Cetonidae Cétolne	Gymnotosoma holosericea 10 ND
Scarabaeidae Mouche éléphant	Megasoma actaeon 12 ND
Nymphalidae Claqueur rouge	Hamadryas amphinome 63 ND
Nymphalidae	Hypna clytemnestra 22 ND
Heliconidae Le facteur	Heliconius melpomene 6 ND
Heliconidae Heliconius	Heliconius sara 6 ND
Morphidae Bleu barré	Morpho achilles 5 M
Morphidae Morpho	Morpho rhetenor 1 M
Sphingidae Sphinx	Manduca sexta 1 ND
Romaleidae Criquet à ailes bleues	Tropidacris collaris 2 1M 1ND

DEAL

R03-2018-06-12-007

2018-27-06 - Arrêté subdélégation de signature

voir annexe

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

ARRÊTÉ DEAL N°

du

portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les codes des marchés publics, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, du patrimoine, de la route et de la voirie routière, des transports, du domaine public fluvial et de la navigation intérieure de la propriété des personnes publiques, de l'environnement, minier et des transports ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'état, les départements et les communes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs de services extérieurs des administrations civiles de l'État ;

Vu le décret du 6 mars 1986 complété par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 du Ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant de ce ministère ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu le décret n°2010-146 du 16/2/2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015216-0001 DEAL du 4 août 2015, portant réorganisation du Secrétariat Général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'instruction DGPC n° 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005, relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

ARRETE

SECTION I

AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Raynald VALLEE par l'arrêté susvisé de délégation de signature sont exercées par Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et de Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe, les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Raynald VALLEE par l'arrêté susvisé de délégation de signature sont exercées par Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et de Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint, les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Raynald VALLEE par l'arrêté susvisé de délégation de signature sont exercées par et de Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe.

Article 4:

Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes pour les matières visées aux paragraphes A1 et B à D de l'arrêté susvisé de délégation de signature dans les limites des attributions de l'axe « Missions Opérationnelles » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et à l'exception des dossiers impliquant la SIGUY.

Article 5:

Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes pour les matières visées aux paragraphes A1 et E à G de l'arrêté susvisé de délégation de signature dans les limites des attributions de l'axe « Environnement » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Article 6: Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable

Madame Isabelle GERGON, cheffe du service pilotage et stratégie du développement durable, Madame Myriam VALDES, adjointe à la cheffe du service reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service pilotage et stratégie du développement durable.

Madame Isabelle GERGON, cheffe du service pilotage et stratégie du développement durable, Madame Myriam VALDES, adjointe à la cheffe du service, Madame Marie-Thérèse BONS, chef de l'unité Procédures et réglementation, reçoivent également délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes G de l'arrêté susvisé de délégation de signature pour ce qui se rapporte à :

- Délivrance des récépissés de déclaration établis dans le cadre du titre 1er du livre V du code de l'Environnement (déclaration ICPE) ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de transport de déchets ;
- Conduite des enquêtes organisées dans le cadre des procédures relevant du code minier, du code de l'Environnement ou du code de l'Urbanisme (arrêtés d'ouverture d'enquête, avis d'ouverture et publication, demande de désignation de commissaires-enquêteurs, transmission du rapport d'enquête et conclusion...) ;
- Secrétariat de la commission départementale des mines, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) et de sa formation spécialisée « insalubrité » et de la CDNPS dans ses différentes formations.

Article 7: Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Monsieur Thomas PETITGUYOT, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, Monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et F de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages.

Monsieur Thomas PETITGUYOT, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, Monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité Police de l'eau, reçoivent également délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées au paragraphe G de l'arrêté susvisé de délégation de signature pour ce qui se rapporte à :

- Réception des dossiers de demande d'autorisation présentés au titre du livre II du code de l'Environnement et délivrance des récépissés de dépôt correspondants ;
- Demande de compléments sur les dossiers de demande d'autorisation présentés au titre du livre II du code de l'Environnement ;
- Délivrance des récépissés de déclaration établis dans le cadre du titre 1er du livre II du code de l'Environnement (déclaration Loi sur l'eau).

Madame Anne HERVOUET, cheffe de l'unité Cohérence Écologique, Madame Hélène DELVAUX, cheffe de l'unité Biodiversité, Monsieur Christophe JOLY, chef de l'unité Milieux Aquatiques et Politiques de l'Eau, Monsieur Maxime MONFORT, chef de la cellule de veille Hydrologique et Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité Police de l'Eau Madame Claudine LARGY, Cheffe de l'unité Sites et Paysages, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et F de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages.

Article 8: Service Planification Connaissance et Évaluation

Madame Jeanne DA SILVEIRA, cheffe du service Planification Connaissance et Évaluation, Monsieur Sébastien LINARES, chef de l'unité information géographique et diffusion de la connaissance, Madame Leïla HAMIDI, cheffe de l'unité planification aménagement du territoire, Madame Isabelle DELAFOSSE, cheffe de l'unité autorité environnementale, Monsieur Dominique FLAMAND, chef de l'unité de lutte contre les constructions illicites reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Planification, Connaissance et Évaluation.

Article 9: Service Risques Énergie Mines Déchets

Monsieur Guy FAOUCHER chef du service Risques, Énergie, Mines et Déchets, Monsieur Franck GOURDIN, adjoint au chef de service, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et E, de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Risques, Énergie, Mines et Déchets.

Monsieur Guy FAOUCHER chef du service Risques, Énergie, Mines et Déchets, Monsieur Franck GOURDIN, adjoint au chef de service reçoivent également délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes G de l'arrêté susvisé de délégation de signature pour ce qui se rapporte à :

- Réception des dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre du code minier ou du livre V du code de l'Environnement et délivrance des récépissés de dépôt correspondants ;
- Demande de compléments sur les dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre du code minier ou du livre V du code de l'Environnement ;
- Délivrance des autorisations d'utiliser dès réception des explosifs pour leur utilisation dans les mines et carrières ;
- Délivrance des certificats d'acquisition de matières explosives pour leur utilisation dans les mines et carrières.

Monsieur Ludovic MARCELIUS, chef de l'unité risques accidentels ; Madame Aurélie LOTTE cheffe de l'unité Énergie, Risques naturels ; Monsieur Adrien ORTELLI chef de l'unité mines et carrières, Madame Natacha CHRISTIN, Cheffe de l'unité Risques Chroniques et Déchets, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et E de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Risques, Énergie, Mines et Déchets ;

Article 10: Service Infrastructures et Sécurité Routières

Monsieur Jean-Marc TARRIEU, chef du service Infrastructures et Sécurité Routières, Monsieur Jean-Luc JOSEPH, chef du pôle entretien et exploitation du réseau routier reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et B de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Infrastructures et Sécurité Routières ;

Madame Soumi-Ati MARCHAND, cheffe de l'unité gestion administrative et financiers, Monsieur Jean-Christophe DECOQ, chef de l'unité Ingénierie Routière, Monsieur Marc LALO, adjoint au chef de l'unité Ingénierie Routière, Monsieur Laurent PARMENTIER, chef de l'unité Maîtrise d'ouvrage, Monsieur Abdelmajid BOUSSAA, chef de l'unité Transport par intérim, Monsieur Alain CHOLIN, responsable de la cellule ouvrage d'art, Madame Gabrielle PLATOF-BESSIERE, adjointe au responsable de district, Monsieur Dominique BARRAUD, Délégué au Permis de Conduire, Monsieur Gianni WAYA, responsable du parc, Monsieur Maurice VINCENT, adjoint au responsable du parc, Madame Ghislaine KOKASON, responsable de la Section Administrative et Financière du parc, Monsieur Joël LAUREAT, responsable de l'atelier parc, Madame Émilie MORDACQUE, cheffe de l'unité pont du Larivot reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et B de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Infrastructures et Sécurité Routières ;

Monsieur Dominique ROLLO, responsable du CEI de Saint-Laurent-du-Maroni, Monsieur Paterne YOPA, responsable du CEI d'Iracoubo, Monsieur Dominique BRUNO, responsable du CEI de Kourou, Monsieur Yannick GINTRAND, responsable du CEI de Cayenne, Monsieur André CAMPAN, responsable du CEI de Régina, Monsieur Roger JEAN-MARIE DESIRE, responsable par intérim du CEI de St-Georges-de l'Oyapock, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Infrastructures et Sécurité Routières ;

Richard WAYA, Technicien véhicules reçoit délégation à effet de signer tout acte administratif pour les matières visées au paragraphe B6 de l'arrêté susvisé de délégation de signature dans la limite de ses attributions au sein du service Infrastructures et Sécurité Routière.

Article 11: Service Fleuves Littoral Aménagement et Gestion

Monsieur Stéphane TANT, chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion, Monsieur Jean-Claude NOYON adjoint au chef du service, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et C de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

Monsieur Jean-Claude NOYON, chef de l'unité Fleuves, Madame Sandrine ROUL, adjointe au chef de l'unité Fleuves, Monsieur Cyril FARGUES, chef de l'unité littoral, Monsieur Patrick POSSEME, adjoint au chef de l'unité littoral, Monsieur Eric BERLAND, chef de l'unité Gestion administrative et financière du FLAG, Monsieur Jérôme CHRISTIN, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et C de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion.

Article 12: Service Aménagement Urbanisme Construction Logement

Monsieur Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement ; reçoit délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et D de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement ;

Madame Émilie PEYROLS, chef de l'unité urbanisme, Madame Mylène HO-JEAN-CHOY, cheffe de l'unité aménagement urbain ; Monsieur Sylvain OBI, chef de l'unité habitat ; Monsieur Dominique PAGANEL, chef de l'unité énergie et bâtiment, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et D de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement.

Article 13: Secrétariat Général

Monsieur Guy MARCHAND, secrétaire général, Madame Murietta MANOTTE, secrétaire générale adjointe, Monsieur Cédric DILMANN, secrétaire général adjoint, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du secrétariat général, à l'exception des contrats de travail d'une durée supérieure à deux mois ;

Madame Aline BELAIR, cheffe de l'unité formation recrutement ; Monsieur Marcelin GBEKOBU, chef de l'unité du personnel, Monsieur Guy-André LINA, chef de l'unité budgétaire ; Monsieur Frédéric THEVENON, chef de l'unité logistique ; Madame Julia KONG, chef de l'unité gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et de compétences, Monsieur Bertrand POIVEY, chef de l'unité financière, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du secrétariat général.

Article 14: Mission Pilotage Gestion des Systèmes d'Information

Monsieur Daniel LOVINCE, Chef de la Mission Pilotage, Gestion des Systèmes d'Information,, reçoit délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de la Mission Pilotage, Gestion des Systèmes d'Information

Monsieur Jean FIRMIN, Chef de l'Unité Télécommunication et Informatique, reçoit délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de son entité au sein de la Mission Pilotage, Gestion des Systèmes d'Information

Article 15: Service Unité Territoriale Ouest

Monsieur Philippe COASNE, chef du service Unité Territoriale Ouest , reçoit délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Unité Territoriale Ouest.

Monsieur Kevin Le MOUEL, Chef unité assistance aux collectivités – aménagement, Madame Garance FAGE, Cheffe de l'unité Eau, Fleuve, Déchets, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de son entité au sein du service unité territorial ouest.

SECTION II

AU TITRE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 16: Direction

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature :

Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses, toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'ensemble des programmes gérés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans la limite des attributions de l'axe « mission opérationnelles » de la DEAL, les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses, toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'ensemble des programmes gérés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans la limite des attributions de l'axe « environnement » de la DEAL, les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 17: Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Madame Isabelle GERGON, cheffe du service Pilotage Stratégie du Développement Durable,
- Madame Myriam VALDES, adjointe à la cheffe du Service Pilotage Stratégie du Développement Durable ;

reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 174 (Énergie et après-mines), 159 (Expertise, information géographique et météorologie), 217 (action 1 Partenariat associatif) et dans les limites des attributions de la Mission Pilotage Stratégie du Développement Durable ;

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe I au présent arrêté.

Article 18: Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Thomas PETITGUYOT, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,
- Monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,
- Madame Anne HERVOUET, cheffe de l'unité cohérence écologique,
- Monsieur Maxime MONFORT, chef de la cellule de veille hydrologique,
- Monsieur Christophe JOLY, chef de l'unité milieux aquatiques et politiques de l'eau,
- Madame Hélène DELVAUX, cheffe de l'unité biodiversité,
- Madame Claudine LARGY, Cheffe de l'unité Sites et Paysages,
- Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité police de l'eau,

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 113 (paysage, eau et biodiversité), 181 (Prévention des risques) et dans les limites des attributions du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe II au présent arrêté.

Article 19: Service Planification Connaissance et Evaluation

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature

- Madame Jeanne DA SILVEIRA, chef du service Planification, Connaissance et Évaluation,
- Madame Leïla HAMIDI, cheffe de l'unité planification aménagement du territoire,
- Monsieur Sébastien LINARES, chef de l'unité information géographique et diffusion de la connaissance,-

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), 203 (Infrastructures et Services de Transports) et 217 (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, de Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, Action 2 (Partenariat Associatif), 159 (Expertise, information géographique et météorologie) et dans les limites des attributions du service Planification, Connaissance et Évaluation :

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe III au présent arrêté.

Article 20: Service Risques Énergie Mines Déchets

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Guy FAOUCHER, chef du service Risques, Énergie, Mines et Déchets,
- Monsieur Franck GOURDIN, adjoint au chef de service Risques, Énergies, Mines et Déchets,
- Monsieur Ludovic MARCELIUS, chef de l'unité Risques Accidentels,
- Madame Aurélie LOTTE cheffe de l'unité Énergie, Risques naturels,
- Monsieur Adrien ORTELLI chef de l'unité mines et carrières,
- Madame Natacha CHRISTIN, Chef de l'unité Risques Chroniques et Déchets

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 174 (Énergie et après-mines) 181 (Prévention des Risques), 123 (Condition vie outre-mer) et 113 (Paysage, Eau et Biodiversité) dans les limites des attributions du service risques, Énergie, Mines et Déchets :

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe IV au présent arrêté.

Article 21: Service Infrastructures et Sécurité Routières

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Jean-Marc TARRIEU, chef du service Infrastructures et Sécurité Routières,
- Monsieur Jean-Luc JOSEPH, chef du pôle entretien et exploitation du réseau routier
- Monsieur Gianni WAYA, chef du parc routier,
- Madame Soumi-Ati MARCHAND, Chef de l'unité gestion administrative et financiers,
- Monsieur Laurent PARMENTIER, chef de l'unité Maîtrise d'ouvrage
- Monsieur Jean-Christophe DECOCQ, chef de l'unité Ingénierie Routière,
- Monsieur Marc LALO, adjoint au chef de l'unité Ingénierie Routière,
- Monsieur Abdelmajid BOUSSAA, chef de l'unité Transport par intérim
- Madame Gabrielle PLATOF-BESSIERE, adjointe au responsable de district,
- Madame Christelle BARUL, coordinatrice des centres d'exploitation
- Monsieur Dominique ROLLO, responsable du CEI St Laurent du Maroni,
- Monsieur Patern YOPA, responsable du CEI d'Iracoubo
- Monsieur Dominique BRUNO, responsable du CEI de Kourou,
- Monsieur Yannick GINTRAND, responsable du CEI de Cayenne,
- Monsieur André CAMPAN, responsable du CEI de Régina,
- Monsieur Roger JEAN-MARIE DESIRE, responsable par intérim du CEI de St-Georges-de l'Oyapock,
- Monsieur Dominique BARRAUD, Délégué au Permis de Conduire,

- Monsieur Alain CHOLIN, responsable de la cellule ouvrage d'art
- Monsieur Maurice VINCENT, adjoint au chef de parc routier,
- Madame Ghislaine KOKASON, responsable de la gestion administrative et financière du parc routier,
- Monsieur Joël LAUREAT, responsable section atelier du parc routier,

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 203 (Infrastructures et Services de Transports), 207 (Sécurité et Éducation Routière), 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable) et 723 (Contribution aux Dépenses Immobilières)

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe V au présent arrêté,

Article 22: Service Fleuves Littoral Aménagement et Gestion

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Stéphane TANT, chef du service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion
- Monsieur Jean-Claude NOYON, adjoint au chef du service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion, et chef de l'unité Fleuves,
- Monsieur Cyril FARGUES, chef de l'unité Littoral,
- Monsieur Patrick POSSEME, adjoint au Chef de l'unité Littoral,
- Madame Sandrine ROUL, adjointe au Chef de l'unité Fleuves
- Monsieur Jérôme CHRISTIN, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), 203 (Infrastructures et Services de Transports), et dans les limites des attributions du service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe VI au présent arrêté.

Article 23: Service Aménagement Urbanisme Construction Logement

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement,

reçoit délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes, 123 (Conditions de vie Outre-Mer) et 135 (UTAH) et dans les limites des attributions du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement.

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe VII au présent arrêté.

Article 24: Secrétariat Général

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Guy MARCHAND, secrétaire général,
- Madame Murietta MANOTTE, secrétaire générale adjointe,
- Monsieur Cédric DILMANN, secrétaire général adjoint,

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'ensemble des programmes gérés par la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et dans les limites des attributions du secrétariat général.

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe VIII au présent arrêté.

- Madame Aline BELAIR, cheffe de l'unité formation recrutement,
- Monsieur Frédéric THEVENON, chef de l'unité logistique,
- Monsieur Bertrand POIVEY, chef de l'unité Financière

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable) et dans les limites des attributions du secrétariat général.

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe VIII au présent arrêté.

Article 25: Mission Pilotage Gestion des Systèmes d'Information

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Daniel LOVINCE, Chef de la Mission Pilotage, Gestion des Systèmes d'Information
- Monsieur Jean FIRMIN, Chef de l'Unité Télécommunication et Informatique

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable) et dans les limites des attributions de la Mission Pilotage, Gestion des Systèmes d'Information,

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique fixés en annexe IX au présent arrêté.

Article 26:

Reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer les propositions de subdélégations d'autorisations d'engagement, de redistribution de crédits de paiement, les propositions d'affectation et d'engagement auprès du contrôleur financier régional et toutes les pièces comptables relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur l'ensemble des programmes gérés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe,
- Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint,
- Monsieur Guy MARCHAND, secrétaire général,
- Madame Murietta MANOTTE, secrétaire générale adjointe,
- Monsieur Cédric DILMANN, secrétaire général adjoint,

SECTION III

AU TITRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS CADRES

Article 27:

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature et dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe au présent arrêté, reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, les marchés et accord cadres de travaux, de fournitures ou de service et toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur :

Direction

- Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe,
- Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint,

Mission Pilotage Gestion des Systèmes d'Information

- Monsieur Daniel LOVINCE, Chef de la mission Pilotage et Gestion des Systèmes d'Information,
- Monsieur Jean FIRMIN, Chef de l'Unité Télécommunication et Informatique

Secrétariat Général

- Monsieur Guy MARCHAND secrétaire général,
- Madame Murietta MANOTTE, secrétaire général adjointe,
- Monsieur Cédric DILMANN, secrétaire général adjoint,
- Madame Aline BELAIR, cheffe de l'unité formation recrutement,
- Monsieur Frédéric THEVENON, chef de l'unité logistique,
- Monsieur Bertrand POIVEY, chef de l'unité Financière

Service Infrastructures et Sécurité Routières

- Monsieur Jean-Marc TARRIEU, chef du service Infrastructures et Sécurité Routière
- Monsieur Jean-Luc JOSEPH, chef du pôle entretien et exploitation du réseau routier
- Madame Émilie MORDACQUE, cheffe de l'unité Pont du Larivot,
- Monsieur Gianni WAYA, chef du parc routier,
- Madame Soumi-Ati MARCHAND, Chef de l'unité gestion administrative et financiers,
- Monsieur Laurent PARMENTIER, chef de l'unité Maîtrise d'ouvrage
- Monsieur Jean-Christophe DECOCQ, chef de l'unité Ingénierie Routière,
- Monsieur Marc LALO, adjoint au chef de l'unité Ingénierie Routière,
- Monsieur Abdelmajid BOUSSAA, chef de l'unité Transport par intérim
- Madame Gabrielle PLATOF-BESSIERE, adjointe au responsable de district,
- Madame Christelle BARUL, coordinatrice des centres d'exploitation
- Monsieur Dominique ROLLO, responsable du CEI St Laurent du Maroni,
- Monsieur Paterne YOPA, responsable du CEI d'Iracoubo
- Monsieur Dominique BRUNO, responsable du CEI de Kourou,
- Monsieur Yannick GINTRAND, responsable du CEI de Cayenne,
- Monsieur André CAMPAN, responsable du CEI de Régina,
- Monsieur Roger JEAN-MARIE DESIRE, responsable par intérim du CEI de St-Georges-de l'Oyapock,
- Monsieur Dominique BARRAUD, Délégué au Permis de Conduire,
- Monsieur Alain CHOLIN, responsable de la cellule ouvrage d'art
- Monsieur Maurice VINCENT, adjoint au chef de parc routier,
- Madame Ghislaine KOKASON, responsable de la gestion administrative et financière du parc routier,
- Monsieur Joël LAUREAT, responsable section atelier du parc routier,

Service Fleuves Littoral Aménagement et Gestion

- Monsieur Stéphane TANT, chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion,
- Monsieur Jean-Claude NOYON, adjoint au chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion et chef de l'unité Fleuves
- Monsieur Cyril FARGUES, chef de l'unité Littoral,
- Monsieur Patrick POSSEME, adjoint au Chef de l'unité Littoral,
- Madame Sandrine ROUL, adjointe au Chef de l'unité Fleuves
- Monsieur Jérôme CHRISTIN, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage

Service Aménagement Urbanisme Construction Logement

- Monsieur Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement,

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable

- Madame Isabelle GERGON, Cheffe du service Pilotage, Stratégie du Développement Durable,
- Madame Myriam VALDES, adjointe au cheffe du service Pilotage, Stratégie du Développement Durable,

Service Planification Connaissance et Evaluation

- Madame Jeanne DA-SILVEIRA, cheffe du service Planification, Connaissance et Évaluation,
- Madame Leïla HAMIDI, cheffe de l'unité planification aménagement du territoire,
- Monsieur Sébastien LINARES, chef de l'unité information géographique et diffusion de la connaissance,-
- Madame Isabelle DELAFOSSÉ, cheffe de l'unité autorité environnementale,
- Monsieur Dominique FLAMAND, chef de l'unité de lutte contre les constructions illicites

Service Risques Énergie Mines Déchets

- Monsieur Guy FAOUCHER, chef du service Risques, Énergies, Mines et Déchets,
- Monsieur Franck GOURDIN, adjoint au chef de service Risques, Énergies, Mines et Déchets,
- Monsieur Ludovic MARCELIUS, chef de l'unité Risques Accidentels,
- Madame Aurélie LOTTE cheffe de l'unité Énergie, Risques naturels,
- Monsieur Adrien ORTELLI chef de l'unité mines et carrières,
- Madame Natacha CHRISTIN, Chef de l'unité Risques Chroniques et Déchets

Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

- Monsieur Thomas PETITGUYOT, Chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,
- Monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,
- Madame Anne HERVOUET, cheffe de l'unité cohérence écologique
- Monsieur Maxime MONFORT, chef de la cellule de veille hydrologique
- Monsieur Christophe JOLY, chef de l'unité milieux aquatiques et politiques de l'eau
- Madame Claudine LARGY, Cheffe de l'unité Sites et Paysages
- Madame Hélène DELVAUX, cheffe de l'unité biodiversité
- Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité police de l'eau

SECTION IV

AU TITRE DES CARTES D'ACHAT

Article 28:

Il est attribué un moyen de paiement dénommé « carte d'achat » aux agents de la DEAL GUYANE listés en annexe X au présent arrêté. En conséquence, ces agents reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, les actes d'achats exposés ci-après et suivant les plafonds maximums de dépenses déterminés dans l'annexe X :

Actes autorisés	Achats de proximité chez les commerçants (produits ou services de faible montant)
	Achats à distance par internet (produits ou services de faible montant)
	Concernant les immobilisations, il n'est pas autorisé d'utiliser la carte d'achat pour les achats de petits équipements d'un montant supérieur à mille euros (1000 euros)

Article 29:

Madame Murietta MANOTTE, secrétaire général adjointe, est désignée responsable « programme carte achat ».

Article 30:

Avant la première utilisation de la carte et après réception d'un document explicatif relatif à l'utilisation de ce moyen de paiement, chaque porteur est tenu de signer, en un exemplaire original, une déclaration sur l'honneur dans laquelle il reconnaît avoir pris connaissance des règles d'utilisation de la carte d'achat.

Par ailleurs, il s'engage à utiliser la carte achat dans le respect des règles fixées par la DEAL GUYANE et des dispositions prévues par le Code des marchés publics.

SECTION V

AU TITRE DE CHORUS FORMULAIRE

Article 31:

les personnes figurant dans l'annexe XI sont autorisées à valider via le logiciel CHORUS FORMULAIRE les demandes d'engagement juridique et les constatations de service fait.

SECTION VI

AU TITRE DE CHORUS DT

Article 32:

les personnes figurant dans l'annexe XII sont autorisées à valider via l'application CHORUS DT les ordres de mission, pour le déclenchement des prestations.

SECTION VII

Article 33:

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé de délégation de signature, les signatures des agents disposant d'une délégation doivent être accréditées auprès du comptable assignataire.

Article 34:

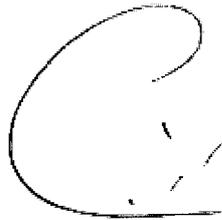
le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 12 juin 2018

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Signé

Raynald VALLEE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a smaller 'V' and 'L'.

DEAL

R03-2018-06-12-008

Annexe Arrêté subdélégation signature juin 2018

Annexé à l'arrêté R03-2018-06-12-007

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable (PSDD)

Annexe I à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonction	Catégories	Montant maximal par acte en euros	BOP autorisé
Isabelle GERGON	Cheffe du service PSDD	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	23 000,00 €	0174-CLIM 0159-EIGM 0217-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	89 999,00 €	
Myriam VALDES	Adjointe à la cheffe du service PSDD	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	23 000,00 €	0174-CLIM 0159-EIGM 0217-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	25 000,00 €	

Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages (MNBSP)

Annexe II à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonction	Catégories	Montant maximal par acte en euros	BOP autorisé
Thomas PETITGUYOT	Chef du service MNBSP	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	23 000,00 €	0113-GUYA 0181-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	89 999,00 €	
Alain PINDARD	Adjoint au Chef du service MNBSP	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	23 000,00 €	0113-GUYA 0181-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	25 000,00 €	

Anne HERVOUET	Cheffe de l'unité Cohérence Écologique	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Maxime MONFORT	Chef de la Cellule de Veille Hydrologique	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Christophe JOLY	Chef de l'unité Milieux Aquatiques et Politiques de l'Eau	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Hélène DELVAUX	Cheffe de l'unité Biodiversité	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Benoît JEAN	Chef de l'unité Police de l'Eau	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Claudine LARGY	Cheffe de l'unité Sites et Paysage	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Service Planification Connaissance et Evaluation (PCE)

Annexe III à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonction	Catégories	Montant maximal par acte en euros	BOP autorisé
Jeanne DA-SILVEIRA	Cheffe du service PCE	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	23 000,00 €	0113-GUYA 0203-GUYA 0159-EIGM 0217-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	89 999,00 €	
Leïla HAMIDI	Cheffe de l'unité Planification Aménagement du Territoire	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Sébastien LINARES	Chef de l'unité Information Géographique et Diffusion de la Connaissance	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

	Chef de l'unité Observatoires et Statistiques	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Service Risques Énergie Mines Déchets (REMD)

Annexe IV à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonction	Catégories	Montant maximal par acte en euros	BOP autorisé
Guy FAOUCHER	Chef du service REMD	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	23 000,00 €	0113-GUYA 0181-GUYA 0123-D973 0174-CLIM
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	89 999,00 €	
Franck GOURDIN	Adjoint au Chef du service REMD Pôle Risques Technologiques	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	23 000,00 €	0113-GUYA 0181-GUYA 0123-D973 0174-CLIM
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	25 000,00 €	
Natacha CHRISTIN	Cheffe de l'unité Risques Chroniques et Déchets	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA 0123-D973
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Ludovic MARCELIUS	Chef de l'unité Risques Accidentels	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA 0123-D973
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Aurélie LOTTE	Cheffe de l'unité Energie et Risques Naturels	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA 0123-D973
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Adrien ORTELLI	Chef de l'unité mines et carrières	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0181-GUYA 0123-D973
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Service Infrastructures et Sécurité Routières (ISR)

Annexe V à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonction	Catégories	Montant maximal par acte en euros	BOP autorisé
Jean-Marc TARRIEU	Chef du service ISR	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	89 999,00 €	0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres		
Jean-Luc JOSEPH	Chef du pôle entretien et exploitation du réseau routier	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	89 999,00 €	0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres		
Soumi-ATI MARCHAND	Cheffe du bureau Administratif et Financier	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	4 000,00 €	0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres		

Jean-Christophe DECOCQ	Chef de l'unité Ingénierie Routière	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	50 000,00 €	
Marc LALO	Adjoint au chef de l'unité Ingénierie Routière	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	10 000,00 €	
Laurent PARMENTIER	Chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	10 000,00 €	
Émilie MORDACQUE	Cheffe de l'unité Pont du Larivot	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	10 000,00 €	

Abdelmajid BOUSSAA	Chef de l'unité Transport par intérim	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Dominique BARRAUD	Chef de l'unité Éducation Routière	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0207-CSCC 0207-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Christelle BARUL	coordinatrice des centres d'exploitation	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	10 000,00 €	

Gabrielle PLATOF BESSIERE	Adjointe au responsable du DISTRICT	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres correspondants	50 000,00 €	
André CAMPAN	Responsable CEI Regina	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	7 500,00 €	
Dominique ROLLO	Responsable du CEI St Laurent du Maroni	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	7 500,00 €	

Dominique BRUNO	Responsable du CEI Kourou	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	7 500,00 €	
Yannick GINTRAND	Responsable du CEI Cayenne/Régina	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	7 500,00 €	
Roger JEAN-MARIE DESIRE	Responsable par intérim du CEI St GEORGES	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	7 500,00 €	
Paterne YOPA	Responsable du CEI IRACOUBO	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	7 500,00 €	

Alain CHOLIN	Responsable de la cellule Ouvrage d'Art	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	7 500,00 €	
Gianni WAYA	Chef du PARC routier	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	25 000,00 €	
Maurice VINCENT	Adjoint au chef du PARC routier	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	25 000,00 €	
Ghislaine KOKASON	Responsable de la gestion comptable du PARC	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Joël LAUREAT	Chef d'atelier au PARC	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
	Responsable de la section exploitation au PARC	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0203-GUYA 0203-CITR 0203-CFDC 0207-CSCC 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Service Fleuves Littoral Aménagement et Gestion (FLAG)

Annexe VI à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonction	Catégories	Montant maximal par acte en euros	BOP autorisé
Stéphane TANT	Chef du service FLAG	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0203-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	89 999,00 €	
Jean-Claude NOYON	Adjoint au chef du service FLAG, chef de l'unité Fleuve	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0203-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	89 999,00 €	
Jérôme CHRISTIN	chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0203-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Cyril FARGUES	Chef de l'unité Littoral	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Patrick POSSEME	Adjoint au chef de l'unité Littoral	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Sandrine ROUL	Adjointe au chef de l'unité Fleuve	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0203-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	10 000,00 €	

Service Aménagement Urbanisme Construction Logement (AUCL)

Annexe VII à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonction	Catégories	Montant maximal par acte en euros	BOP autorisé
Serge MANGUER	Chef du service AUCL	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	- 23 000 ,00 € sur le BOP 0135 - 1 500 000 ,00 € sur le BOP 0123	0123-D973 0135-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	89 999,00 €	
	Adjoint au chef du service AUCL	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	- 23 000 ,00 € sur le BOP 0135 - 1 500 000 ,00 € sur le BOP 0123	0123-D973 0135-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	89 999,00 €	

Secrétariat Général (SG)
Annexe VIII à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonction	Catégories	Montant maximal par acte en euros	BOP autorisé
Guy MARCHAND	Secrétaire Général	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	89 999,00 €	0113-GUYA 0123-D973 0135-GUYA 0174-CLIM 0181-GUYA 0203-GUYA 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres		
Murietta MANOTTE	Secrétaire Général Adjointe	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants	89 999,00 €	0113-GUYA 0123-D973 0135-GUYA 0174-CLIM 0181-GUYA 0203-GUYA 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres		

Cédric DILMANN	Secrétaire Général Adjoint	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0113-GUYA 0123-D973 0135-GUYA 0174-CLIM 0181-GUYA 0203-GUYA 0207-GUYA 0217-GUYA 0723-CEED
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	89 999,00 €	
Frédéric THEVENON	Chef de l'Unité Logistique	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0217-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	
Aline BELAIR	Cheffe de l'Unité Formation Recrutement	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0217-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Bertrand POIVEY	Chef de l'Unité Financière	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0217-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	4 000,00 €	

Mission Pilotage et Gestion des Systèmes d'Information (PGSI)

Annexe IX à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonction	Catégories	Montant maximal par acte en euros	BOP autorisé
Daniel LOVINCE	Chef de la mission	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0217-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	50 000,00 €	
Jean FIRMIN	Chef de l'Unité Télécommunication et Informatique	a) décisions attributives de subventions de l'État et engagement juridiques correspondants		0217-GUYA
<u>SIGNATURE</u>		b) Passation et exécution des marchés publics de l'État et accords cadres	25 000,00 €	

LISTE DES PORTEURS DE CARTES
Annexe X à l'arrêté DEAL N°

PLAFONDS DE DÉPENSES MAXIMUM AUTORISÉES (par achat / par carte sur un an / par direction sur un an)					
Prénom / NOM	Fonction	Plafond maximum de dépenses par transaction	Plafond maximum de dépenses annuelles par carte	Plafond maximum de dépenses annuelles par service	BOP
DIRECTION					
Raynald VALLEE	Directeur	1 000,00 €	10 000,00 €		0217-GUYA
Muriel JOER LE CORRE	Directrice Adjointe	1 000,00 €	10 000,00 €		0217-GUYA
Didier RENARD	Directeur Adjoint	1 000,00 €	10 000,00 €		0217-GUYA
Valerie RENE CORAIL	Cheffe Unité Communication	1 000,00 €	3 000,00 €		0217-GUYA
Service Risques Énergie Mines Déchets					
Guy FAOUCHER	Chef de service	500,00 €	10 000,00 €		0181-GUYA
Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages					
Thomas PETITGUYOT	Chef de service	4 000,00 €	70 000,00 €		0113-GUYA
Jean-Philippe PAVY	Hydrométrie	500,00 €	10 000,00 €		0181-GUYA
Service Infrastructures et Sécurité Routières					
Jean-Marc TARRIEU	Chef de service	1 500,00 €	20 000,00 €		0203-CITR
		1 500,00 €	20 000,00 €		0203-GUYA

Jean-Luc JOSEPH	Chef du pôle entretien et exploitation du réseau routier	4 000,00 €	65 000,00 €		0203-CITR
Gianni WAYA	Chef du PARC routier	500,00 €	3 000,00 €		0217-GUYA
		4 000,00 €	65 000,00 €		0203-CITR
	Responsable de la gestion exploitation du PARC	1 000,00 €	65 000,00 €		0203-CITR
Joël LAUREAT	Chef d'atelier du PARC	500,00 €	3 000,00 €		0217-GUYA
		500,00 €	65 000,00 €		0203-CITR
André CORANDI	Magasinier PARC	500,00 €	3 000,00 €		0217-GUYA
		500,00 €	75 000,00 €		0203-CITR
Léo MACANTAY	Magasinier PARC	500,00 €	3 000,00 €		0217-GUYA
		500,00 €	80 000,00 €		0203-CITR
Antoine MATHURIN	Réceptionniste PARC	500,00 €	3 000,00 €		0217-GUYA
		1 000,00 €	65 000,00 €		0203-CITR
Dominique ROLLO	Responsable CEI SLM	500,00 €	10 000,00 €		0203-CITR
Paterne YOPA	Responsable CEI d'Iracoubo	500,00 €	10 000,00 €		0203-CITR
Yannick GINTRAND	Responsable CEI Cayenne / Régina	500,00 €	10 000,00 €		0203-CITR
Roger JEAN-MARIE DESIRE	Responsable par intérim CEI STG	500,00 €	10 000,00 €		0203-CITR
Dominique BRUNO	Responsable CEI Kourou	500,00 €	10 000,00 €		0203-CITR
André CAMPAN	Responsable CEI Régina	500,00 €	10 000,00 €		0203-CITR

Service Fleuves Littoral Aménagement et Gestion					
Jean-Claude NOYON	Adjoint au chef de service	4 000,00 €	70 000,00 €		0181-GUYA
		4 000,00 €	70 000,00 €		0203-GUYA
		4 000,00 €	70 000,00 €		0113-GUYA
Guy COUMBA	Magasinier / Atelier	500,00 €	50 000,00 €		0113-GUYA
Michel MACAIRE	Adjoint chef exploitation	500,00 €	10 000,00 €		0203-GUYA
Emile ANTON	Assistant logistique	500,00 €	10 000,00 €		0203-GUYA
Secrétariat Général					
Guy MARCHAND	Secrétaire Général	2 500,00 €	10 000,00 €		0217-GUYA
Frédéric THEVENON	Chef unité logistique	2 500,00 €	65 000,00 €		0217-GUYA
Steeves FLORUS		150,00 €	2 500,00 €		0217-GUYA

LISTE DES VALIDEURS CHORUS FORMULAIRE
Annexe XI à l'arrêté DEAL N°

Prénom / Nom	Fonctions
Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages	
Thomas PETITGUYOT	Chef de service
Alain PINDARD	Adjoint au chef de service
Hélène DELVAUX	Cheffe de l'unité Biodiversité
Anne HERVOUET	Cheffe de l'unité cohérence écologique
Jean BENOIT	Chef de l'unité Police de l'eau
Christophe JOLY	Chef de l'unité Milieux Aquatiques et Politiques de l'Eau
Maxime MONFORT	Chef de la cellule veille hydrologique
Julie PETIOT	Assistante administrative et comptable
Service Infrastructures et Sécurité Routières	
Jean-Marc TARRIEU	Chef du service Infrastructures et Sécurité Routières
Jean-Luc JOSEPH	Chef du pôle entretien et exploitation du réseau routier
Gabrielle PLATOF	Adjointe au responsable de district
Gianni WAYA	Chef du parc routier
Maurice VINCENT	Adjoint au chef de parc routier
Dominique BARRAUD	Délégué au Permis de Conduire
Emilie MORDACQUE	Cheffe de l'unité Pont du Larivot

Soumi-Ati MARCHAND	Cheffe de l'unité gestion administrative et financiers
Laurent PARMENTIER	Chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage
Jean-Christophe DECOCQ	Chef de l'unité Ingénierie Routière
Marc LALO	Adjoint au chef de l'unité Ingénierie Routière
André CAMPAN	Responsable du CEI de Régina
Dominique BRUNO	Responsable du CEI de Kourou
Dominique ROLLO	Responsable du CEI de Saint-Laurent-du-Maroni
Roger JEAN-MARIE DESIRE	Responsable par intérim du CEI de St-Georges-de l'Oyapock
Paterne YOPA	Responsable du CEI d'Iracoubo
Yannick GINTRAND	Responsable du CEI de Cayenne
Ghislaine KOKASON	Responsable de la gestion comptable du PARC
Service Risques Énergie Mines Déchets	
Suzanne MORNET	Chargée de missions transverses
Secrétariat Général	
Bertrand POIVEY	Chef de l'unité financière
Luana LABRANCHE	Gestionnaire financier
Eliska SAINT-AIME	Gestionnaire financier du BOP 217
Alex ALEXANDRE	Gestionnaire financier du BOP 217

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable	
Isabelle GERGON	Cheffe du service PSDD
Myriam VALDES	Adjointe à la cheffe du service
Service Planification Connaissance et Evaluation	
Jeanne DA-SILVEIRA	Cheffe du service Planification Connaissance et Évaluation
Service Aménagement Urbanisme Construction Logement	
Mylène HO-JEAN-CHOY	Cheffe de l'unité aménagement urbain
Sylvain OBI	Chef de l'unité habitat
Miguel BELNY	Adjoint au chef de l'unité et chargé d'étude habitat
Service Fleuves Littoral Aménagement et Gestion	
Eric BERLAND	Chef de l'unité Gestion administrative et financière
Dominique SOPHIE	Assistante de gestion financière et administrative
SUTO	
Kevin LEMOUEL	Chef unité assistance aux collectivités
Garance FAGE	Cheffe de l'unité Eau, Fleuve, Déchets

LISTE DES HABILITATIONS CHORUS DT
Annexe XII à l'arrêté DEAL N°

Cette annexe contient 32 pages

page 29

Prénom / Nom	Fonctions	Habilitations CHORUS DT
DIRECTION		
Didier RENARD	Directeur adjoint	Valideur Hiérarchique Gestionnaire valideur des OM
Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages		
Thomas PETITGUYOT	Chef de service	Valideur Hiérarchique
Alain PINDARD	Adjoint au chef de service	Valideur Hiérarchique
Service Infrastructures et Sécurité Routières		
Jean-Luc JOSEPH	Chef du pôle entretien et exploitation du réseau routier	Valideur Hiérarchique Gestionnaire valideur des OM Gestionnaire contrôleur des EF Gestionnaire valideur des EF
Gabrielle PLATOF	Adjointe au responsable de district	Valideur Hiérarchique Gestionnaire valideur des OM Gestionnaire contrôleur des EF Gestionnaire valideur des EF
Gianni WAYA	Chef du parc routier	Valideur Hiérarchique Gestionnaire valideur des OM Gestionnaire contrôleur des EF Gestionnaire valideur des EF
Maurice VINCENT	Adjoint au chef de parc routier	Gestionnaire contrôleur des EF Gestionnaire valideur des OM Gestionnaire valideur des EF
Joël LAUREAT	responsable atelier	Valideur Hiérarchique
Emilie MORDACQUE	Cheffe de l'unité Pont du Larivot	Gestionnaire valideur des OM

		Gestionnaire contrôleur des EF
Cyrille DAMIANTHE	Responsable - Travaux	Valideur Hiérarchique
Isa CLOVIS	Assistante de gestion de la direction du Parc Routier	Valideur Hiérarchique
Dominique BRUNO	Responsable du CEI de Kourou	Valideur Hiérarchique
Dominique ROLLO	Responsable du CEI de Saint-Laurent-du-Maroni	Valideur Hiérarchique
Roger JEAN-MARIE DESIRE	Responsable par intérim du CEI de St-Georges-de l'Oyapock	Valideur Hiérarchique
Paterne YOPA	Responsable du CEI d'Iracoubo	Valideur Hiérarchique
Yannick GINTRAND	Responsable du CEI de Cayenne	Valideur Hiérarchique
Service Risques Énergie Mines Déchets		
Guy FAOUCHER	Chef du service Risques, Énergie, Mines et Déchets	Valideur Hiérarchique
Secrétariat Général		
Guy MARCHAND	Secrétaire général	Valideur Hiérarchique Gestionnaire valideur des OM
Murietta MANOTTE	Secrétaire générale adjointe	Valideur Hiérarchique Gestionnaire valideur des EF
Bertrand POIVEY	Chef de l'unité financière	Gestionnaire valideur des EF
Luana LABRANCHE	Gestionnaire financier	Gestionnaire valideur des OM Gestionnaire contrôleur des EF
Marie-Evange CLET AUGUSTE	Assistante Chargée de procédure d'achat.	Gestionnaire contrôleur des EF
PGSI		
Daniel LOVINCE	Chef de la Mission Pilotage, Gestion des Systèmes d'Information	Valideur Hiérarchique

Service Pilotage Stratégie Développement Durable		
Isabelle GERGON	Cheffe du service PSDD	Valideur Hiérarchique
Myriam VALDES	Adjointe à la cheffe du service	Valideur Hiérarchique
Service Planification Connaissance et Evaluation		
Jeanne DA-SILVEIRA	Cheffe du service Planification Connaissance et Évaluation	Valideur Hiérarchique
Service Aménagement Urbanisme Construction Logement		
Serge MANGUER	Chef de service	Valideur Hiérarchique
	Chef de service adjoint	Valideur Hiérarchique
Service Fleuves Littoral Aménagement et Gestion		
Stéphane TANT	Chef de service	Valideur Hiérarchique Gestionnaire valideur des OM Gestionnaire contrôleur des EF Gestionnaire valideur des EF
Jean-Claude NOYON	Adjoint au chef du service	Valideur Hiérarchique Gestionnaire valideur des OM
Eric BERLAND	Chef de l'unité Gestion administrative et financière	Valideur Hiérarchique Gestionnaire valideur des OM Gestionnaire contrôleur des EF Gestionnaire valideur des EF
Fabien CANAVY	Chef d'exploitation	Valideur Hiérarchique

DEAL

R03-2018-06-29-005

Arrêté portant autorisation pour monsieur Kevin Pineau, de
capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des
spécimens d'une espèce animale protégée, le Noddi brun,
dans la réserve naturelle nationale ^{AP autorisation Kevin Pineau} de l'île du Grand
Connétable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour monsieur Kévin PINEAU, de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'une espèce animale protégée, le *Noddi brun*, dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur l'espèce présentée par Kévin PINEAU en date du 05 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion émis le 6 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 23 avril 2018 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par "spécimen" tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à :

- poser des balises sur 20 individus de *Noddi brun*, *Anous stolidus*, d'une population située en partie sur la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable. La capture est réalisée manuellement, au filet et à l'épuisette ;

- prélever des échantillons de plumes pour permettre le sexage des individus équipés ;
- transporter ces échantillons de plumes en dehors de la Guyane vers le lieu indiqué dans l'article 5 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable dans le cadre du programme d'étude SEA (Sternes En Alimentation) engagé depuis deux ans par le GEPOG, afin de mieux connaître l'écologie alimentaire des sternes et de placer les oiseaux nicheurs du Connétable comme de réels indicateurs de la qualité du milieu marin.

Article 3 : personnes autorisées

- Kévin PINEAU, conservateur de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable, bagueur CRBPO.
- Jérémie TRIBOT, garde-technicien de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable
- Quentin D'ORCHYMONT, garde-technicien de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable

Ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 4 : spécimens

NOM D'ESPECE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Anous stolidus</i>	20	Échantillons de plumes Pose de balises

Article 5 : Lieu de l'autorisation et transport

La présente autorisation est valable sur le territoire de la réserve naturelle de l'île du Grand Connétable. Les spécimens seront transportés par la poste depuis le lieu d'autorisation vers :
Labofarm – Génindexe – 4, rue Théodore Botrel – 22603 LOUDEAC Cedex

Article 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 septembre 2019 à compter de sa signature.

Article 7 : conditions particulières

Les bilan des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement et avant le 30 juin au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Kévin PINEAU, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiables et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

29 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation

le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2018-06-20-008

Convention de Concession d'utilisation du DPM

*Convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports entre
l'Etat et la société Orange SA*

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie au profit d'Orange SA
sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'installation, l'atterrage et
l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication « Kanawa »
sur la plage de la Cocoteraie, commune de Kourou

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 à 2122-3, L 2124-1 à L 2124-3 et R.2124-1 à R 2124-12,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-06-29-16 du 29 juin 2017 portant décision d'exemption de réalisation d'étude d'impact ;

Vu la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime déposée par la société ORANGE SA, relative au projet de câble sous-marin de télécommunication reliant la Martinique à la Guyane, avec un atterrage sur la plage de la Cocoteraie de la commune de Kourou, déclarée complet le 02 août 2017 ;

Vu l'avis publié dans le journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales en Guyane, procédant à la publicité de l'instruction administrative relative à la demande ;

Vu l'avis favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer de la Guyane du 04 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale des Finances Publiques de Guyane du 06 septembre 2017 et sa lettre du 13 mars 2018 fixant le montant de la redevance afférente à l'occupation du domaine public situé en Guyane ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Gendarmerie de Guyane du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Nautique Locale du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du service Risques, Énergie, Mines et Déchets de la DEAL Guyane du 04 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 04 octobre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 09 octobre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté des Communes Des Savanes en date du 09 octobre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral en date du 09 octobre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Kourou en date du 09 octobre 2017 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cayenne en date du 09 octobre 2017 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 octobre 2017 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction de la Mer en date du 09 octobre 2017 ;
Vu l'avis réputé favorable du Commandant des Forces Armées de Guyane en date du 09 octobre 2017 ;
Vu l'avis réputé favorable du Centre Spatial Guyanais en date du 09 octobre 2017 ;
Vu le rapport de recevabilité du service instructeur de la DEAL, service Fleuves, Aménagement et Gestion, Unité Littoral, conformément à l'article R. 2124 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) en date du 16 novembre 2017 ;
Vu l'ordonnance n°E15000021/97 du 11 décembre 2017 du président du Tribunal Administratif de Guyane portant désignation de M. Frédy LUCAS en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral DEAL/UPR n°260 du 28 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique du jeudi 18 janvier au lundi 05 février 2018 inclus sur la commune de Kourou ;

Considérant le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 08 février 2018 ;

Considérant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre l'État et Orange SA pour l'installation d'un câble sous-marin « Kanawa » de fibres optiques reliant la Martinique à la Guyane avec un atterrissage sur la plage de la Cocoteraie de la commune de Kourou ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime établie entre l'État et Orange SA sur une dépendance du Domaine Public Maritime (de la limite terrestre du DPM jusqu'aux eaux territoriales des 12 milles nautiques) pour l'installation d'un câble sous-marin « Kanawa » de fibres optiques reliant la Guyane à la Martinique avec un atterrissage sur la plage de la Cocoteraie sur la commune de Kourou.

Le câble sous-marin « Kanawa » de fibres optiques permettra d'anticiper la croissance du trafic de télécommunication, diversifier les points de connexion et sécuriser davantage le réseau vers et depuis les États-Unis pour connecter directement ces deux territoires français aux principales plates-formes régionales et internationales.

La société Orange SA – 78, rue Olivier de Serres – 75015 Paris cedex 15, également mentionnée en tant que concessionnaire dans le présent arrêté peut procéder à l'enfouissement d'un câble sous-marin électro-optique avec l'atterrissage de celui-ci sur la plage de la Cocoteraie sur la commune de Kourou, sous réserve d'observer les prescriptions et d'effectuer les mesures indiquées dans la convention annexée au présent arrêté.

La longueur totale du câble sur le territoire français en Guyane est de 45,47 kilomètres, depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à la limite terrestre du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) sur la plage de la Cocoteraie de la commune de Kourou.

Article 2 : Clauses et conditions

La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée au présent arrêté. Les limites de cette concession ainsi que le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession. La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Constitution de droits réels

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Durée et renouvellement

La concession est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire selon les conditions énoncées dans la convention.

Article 5 : Affichage, publication et notification

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane,
- un avis publié dans les deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dont les frais d'insertion seront à la charge du concessionnaire et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 6 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au Préfet de la Guyane, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession,
- un affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Kourou et au siège d'Orange SA.

Le présent arrêté et la convention d'utilisation du Domaine Public Maritime annexée pourront être consultés à la Préfecture de Guyane et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Article 6 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois suivant sa notification

ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex. ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guyane – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur régional des finances publiques de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société Orange SA ainsi que le maire de Kourou sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **20 JUIN 2018**

Le Préfet de Guyane

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

02 JUL 2018

Pour le Prêtre
Le Secrétaire Général
Yves de ROQUEFORT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral,
Aménagement et Gestion

Unité Littoral

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports établie entre l'État et la société Orange SA
sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'installation,
l'atterrage et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication
« Kanawa » sur la plage de la Cocotoriaie, commune de Kourou**

Entre

l'État, représenté par le préfet de Guyane,
ci-après dénommé le « concédant » ;

Et

la société Orange SA, sise 78 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris Cedex15,
représentée par M. Michel PIETON, directeur Transport Network & Support au sein d'Orange
International Networks Infrastructures et Services, dûment habilitée à signer ;
ci-après dénommée « concessionnaire ».

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet de la concession

LA PRÉSENTE CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS A POUR OBJET DE FIXER LES CONDITIONS D'OCTROI
D'UNE CONCESSION A ORANGE SA POUR L'IMPLANTATION, L'ATTERRAGE ET
L'EXPLOITATION D'UN CÂBLE DE FIBRE OPTIQUE SOUS-MARIN, APPELE
« KANAWA » RELIANT LA MARTINIQUE A LA GUYANE, AUX CLAUSES ET
CONDITIONS CI-APRES ET SUIVANT LE PLAN CI-ANNEXE.

Les travaux prévus consistent en la pose sur le fond marin d'un câble de fibre optique depuis
la limite terrestre du domaine public maritime (DPM) jusqu'à la limite extérieure des 12 miles
nautiques.

Le point d'atterrage est situé sur la plage de la cocoteraie de la commune de Kourou, et la chambre plage est localisée sur la parcelle AI 60, propriété du Centre National d'Études Spatiales (CNES).

Article 1-2 : Nature de la concession

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du concessionnaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime au titre de la présente concession.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 10 ans à compter de la date de l'arrêté approuvant la présente convention.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une demande de prorogation de la présente concession pour une durée similaire auprès du service gestionnaire du DPM.

TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime (DEAL Guyane, service Fleuve, Littoral, Aménagement et Gestion), en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du DPM peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Article 2-2 : Délai d'exécution

Le concessionnaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime du planning des travaux, notamment la date de début des travaux et de fin des travaux sur site.

Article 2-3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages

2 MP

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de demande de concession.

Un (1) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés.

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, et conformément aux descriptions mentionnées dans le dossier de demande, soit :

- une tranchée à 2,00 mètres de profondeur pour l'enfouissement du câble sur le rivage, même en cas d'érosion de la plage.
- l'ensouillage du câble à une profondeur minimale de 1 mètre jusqu'à la limite des eaux territoriales
- le site est remis en état dans les conditions similaires à celles d'avant le début des travaux.
- entre le 15 mars et le 10 octobre, période de ponte et de nidification des tortues marines, aucun travaux ne sera autorisé.

En cas de lancement d'une fusée du Centre Spatial Guyanais, les travaux devront être stoppés la veille, le jour du lancement ainsi que le lendemain. Le site est évacué ainsi que la zone maritime aux abords des îles du Salut.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran :

- ✦ au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, plan des accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- ⑩ au moins 15 jours avant le début de ces travaux, un suivi devra être réalisé tous les 2 jours afin de s'assurer qu' aucune ponte de tortues marines n'a eu lieu sur le périmètre du chantier. Le cas échéant, un relevé de la localisation géographique des nids à l'aide d'un GPS devra être réalisé pour permettre un balisage lors de la phase de travaux et éviter toute destruction des nids,
- ⑩ le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Deux mois après exécution des travaux, le concessionnaire fournira un plan de récolement avec le positionnement exact du câble (plans numérisés avec positions GPS en latitude et longitude sous forme de fichier linéaire en HDD degrés, minutes et secondes système géodésique WGS84 sur support multimédia et papiers).

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration au service gestionnaire du domaine public maritime, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service, notamment le ré-ensouillage du câble à une profondeur minimale de 2 mètres en cas d'érosion du rivage et de mise à nu du câble.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. Il devra s'assurer à tout moment de l'enfouissement du câble à une profondeur minimale de 2 mètres même en période érosive.

À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par les engins de chantier, afin de ne pas impacter la qualité des eaux de baignade de la commune. Les déchets devront être collectés et évacués vers les lieux appropriés. Pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures,..), le concessionnaire avertira sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte commandant de zone maritime (tél : 06 94 41 04 75).

Article 2-4 : Cartographie marine

Le concessionnaire transmettra au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine et au service gestionnaire du domaine public maritime le positionnement exact du câble fibre optique dans le système géodésique WGS 84.

Article 2-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment la remise à l'état initial du site.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Article 2-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

m S

MP

Article 2-7 : Contrôle des installations des infrastructures

Pour permettre des contrôles éventuels par le service gestionnaire du domaine public maritime sur les travaux et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 1 (un) mois.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

Le concessionnaire devra signaler au service gestionnaire du DPM, soit à la DEAL Guyane, service Fleuve, Littoral, Aménagement et Gestion, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours, son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations pour les usagers pratiquant une activité maritime à proximité du secteur concerné.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1 : Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'accord du concédant et pour la durée de la concession, confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

La liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de signature de la présente convention figurent en annexe 3. Le concessionnaire transmet au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

Article 3-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet de Guyane exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

Article 3-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

MP

Article 3-4 : Dispositions générales

a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où d'autres occupations seraient autorisées par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.

c) Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est tenu de maintenir un passage sur l'ensemble de ses installations afin de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
- aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement.

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession :

- à une demande de renouvellement de la concession ;
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession et remise à l'état d'origine des sites.

À ce titre, le concessionnaire devra mettre en place une garantie à première demande auprès d'un établissement agréé par le ministère de l'économie, d'un montant maximal de trois cent mille euros (300 000 €) dont l'échéance court jusqu'à la fin de la présente convention de concession pour le démantèlement des installations. Cet engagement devra porter sur le paiement à première demande, dans la limite de 300 000 €, les sommes que le concédant pourrait demander pour couvrir les frais de démantèlement des installations sur le domaine public maritime et de remise à l'état d'origine.

Toutefois, même si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de cette concession, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

À l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés.

Article 4-2 : Révocation par défaut de garantie du concessionnaire

Le concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente convention pour justifier auprès du concédant d'une garantie à première demande correspondant au montant défini à l'article 4.1.

À défaut de présentation d'une garantie à première demande par le concessionnaire dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la convention, celle-ci sera réputée nulle et non avenue.

Article 4-3 : Révocation par le concédant

Article 4-3-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

2 MP

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Article 4-3-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession,
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 4-1.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

Article 4-4 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues à l'État

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à quarante et un mille soixante-huit euro (**41 068 €**) pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'arrêté approuvant la présente convention.

De plus, la redevance aura une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année (l'indice initial étant celui de janvier 2018). Cette redevance sera versée à la direction régionale des finances publiques de la Guyane. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

Article 5-2 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5-3 : Autres dispositions

Notifications administratives :

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société Orange SA, sise 78 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris Cedex 15.

Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité :

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Règlement des litiges :

À défaut de résolution amiable des litiges entre le concédant et le concessionnaire, ceux-ci relèveront du tribunal administratif de la Guyane.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 6 : Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

À Cayenne, le **20 JUIN 2018**

Le concessionnaire,

Société ORANGE SA

Représentée par M. Michel PIETON



Le concédant,

Le préfet de la région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

MP

9 / 13

ANNEXES

- 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime
- 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession
- 3 : Liste des contrats conclus et nom des prestataires

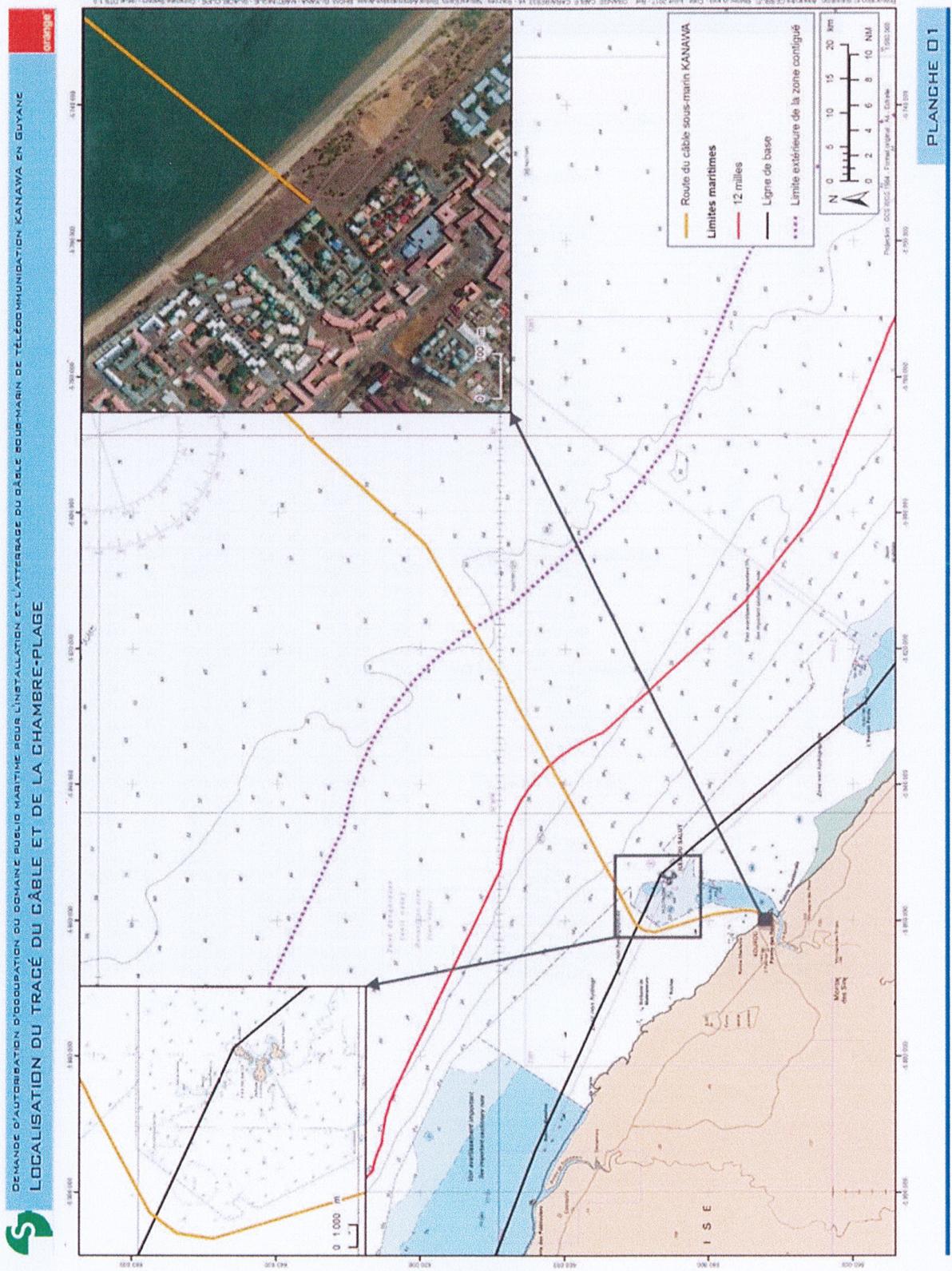


1

MP

10 / 13

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME



MP

ANNEXE 2 : PLAN DES COORDONNÉES DU TRACE DU CÂBLE

ANNEXES: COORDONNEES DU TRACE DU CABLE

Point Index	Point Nature	Point Name	Longitude			Latitude			Cum. Cable (km)
31	MB	Exit International Waters enter Guyane EEZ	8 °	52.2887 °	N	52 °	38.8682 °	W	1001.145
32	POL		8 °	21.4632 °	N	52 °	21.0479 °	W	1068.694
33	POL		7 °	50.6192 °	N	52 °	03.2406 °	W	1136.270
34	AC	Alter Course	7 °	35.0537 °	N	51 °	54.2627 °	W	1170.368
35	POL		7 °	01.1364 °	N	51 °	45.5118 °	W	1236.864
36	AC	Alter Course	6 °	30.9787 °	N	51 °	37.7399 °	W	1295.994
37	TR	LW / LWP	6 °	14.8701 °	N	51 °	38.8837 °	W	1326.660
38	AC	Alter Course	6 °	12.3681 °	N	51 °	39.0613 °	W	1331.429
39	POL	slack change	6 °	10.8832 °	N	51 °	39.6875 °	W	1334.502
40	AC	Alter Course	6 °	07.9412 °	N	51 °	40.9281 °	W	1340.520
41	TR	LWP / SA; slack change	6 °	06.8940 °	N	51 °	41.1034 °	W	1342.522
42	AC	Alter Course	6 °	05.1523 °	N	51 °	41.3948 °	W	1345.828
43	POL	500m WD	6 °	02.0965 °	N	51 °	42.4950 °	W	1351.895
44	AC	Alter Course	6 °	02.0648 °	N	51 °	42.5065 °	W	1351.959
45	AC	Alter Course	6 °	01.1359 °	N	51 °	43.1650 °	W	1354.097
46	AC	Alter Course	5 °	58.9883 °	N	51 °	45.2906 °	W	1359.700
47	AC	Alter Course	5 °	58.3953 °	N	51 °	46.1450 °	W	1361.628
48	PLDN	PLDN; slack change	5 °	53.8805 °	N	51 °	50.6031 °	W	1373.388
49	AC	Alter Course	5 °	44.8444 °	N	51 °	59.5241 °	W	1396.856
50	AC	Alter Course	5 °	44.5115 °	N	52 °	00.0149 °	W	1397.952
51	AC	Alter Course	5 °	37.6956 °	N	52 °	06.7092 °	W	1415.610
52	AC	Alter Course	5 °	37.2630 °	N	52 °	07.0061 °	W	1416.580
53	AC	Alter Course	5 °	35.5775 °	N	52 °	08.6693 °	W	1420.957
54	MB	Exit Guyane EEZ / enter Guyane CZ	5 °	31.9850 °	N	52 °	15.3174 °	W	1434.933
55	AC	Alter Course	5 °	30.8808 °	N	52 °	17.3606 °	W	1439.229
56	AC	Alter Course	5 °	30.4401 °	N	52 °	17.9720 °	W	1440.623
57	AC	Alter Course	5 °	29.5520 °	N	52 °	19.5560 °	W	1443.982
58	AC	Alter Course	5 °	29.3577 °	N	52 °	20.0728 °	W	1445.003
59	AC	Alter Course	5 °	28.7218 °	N	52 °	21.3533 °	W	1447.648
60	MB	Exit Guyane CZ / enter Guyane TW	5 °	26.1835 °	N	52 °	26.1356 °	W	1457.663
61	AC	Alter Course	5 °	26.1278 °	N	52 °	26.2405 °	W	1457.883
62	AC	Alter Course	5 °	21.1871 °	N	52 °	35.8511 °	W	1477.874
63	AC	Alter Course	5 °	20.9928 °	N	52 °	36.3016 °	W	1478.782
64	PLUP	PLUP; slack change	5 °	20.9413 °	N	52 °	36.4033 °	W	1478.993
65	SE	15m	5 °	20.9376 °	N	52 °	36.4105 °	W	1479.008
66	SOJ	Start of shore end burial	5 °	20.9339 °	N	52 °	36.4179 °	W	1479.023
67	AC	Alter Course	5 °	19.7359 °	N	52 °	38.7828 °	W	1483.943
68	AC	Alter Course	5 °	19.1216 °	N	52 °	39.2777 °	W	1485.405
69	AC	Alter Course	5 °	18.3054 °	N	52 °	39.4127 °	W	1486.938
70	AC	Alter Course	5 °	13.9049 °	N	52 °	38.0103 °	W	1495.495
71	AC	Alter Course	5 °	11.5927 °	N	52 °	37.6777 °	W	1499.822
72	AC	Alter Course	5 °	11.0744 °	N	52 °	37.7143 °	W	1500.784
73	AC	Alter Course	5 °	10.6637 °	N	52 °	37.8439 °	W	1501.582
74	EOJ	End of shore end burial	5 °	10.0875 °	N	52 °	38.3404 °	W	1502.992
75	LP	Kourou Landing Point	5 °	10.0870 °	N	52 °	38.3409 °	W	1502.994
76	BMH	Kourou BMH	5 °	10.0300 °	N	52 °	38.3900 °	W	1503.133

ANNEXE 3 : LISTE DES CONTRATS CONCLUS ET NOM DES PRESTATAIRES

FRANCE TELECOM MARINE SAS
16-18 Rue Paul Lafargue
92904 Puteaux

2 MP

13 / 13

FRANCE TELECOM MOBILE SAS
10-18 rue Paul Laffont
92506 Boulogne

ms

DEAL

R03-2018-06-29-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 13 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n° 2018-017 crique Bois Blanc et affluents - GUYANE

BB201800137 13 franchissements cours eau crique bois blanc commune Maripasoula
MINES ET CARRIÈRES SARL - commune de
Maripasoula, dossier n°973-2018-00137



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

13 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ARM N°2018-017
CRIQUE BOIS BLANC ET AFFLUENTS – GUYANE MINES ET CARRIÈRES SARL
COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° 973-2018-00137

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juin 2018, présenté par GUYANE MINES ET CARRIÈRES SARL représentée par Monsieur BOULHAUT Benoît, enregistré sous le n° 973-2018-00137 et relatif à 13 franchissements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-017 – crique Bois Blanc ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Guyane Mines et Carrières sarl
BP 600
97 334 Cayenne Cedex

concernant :

13 franchisements de cours d'eau dans le cadre de l'ARM n°2018-017 – crique Bois Blanc

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Bois Blanc et affluents :</u> 1er franchissement : 2m 2° franchissement : 10m 3° franchissement : 10m 4° franchissement : 2m 5° franchissement : 1m 6° franchissement : 6m 7° franchissement : 5m 8° franchissement : 4m 9° franchissement : 7m 10° franchissement : 6m 11° franchissement : 1m 12° franchissement : 1m 13° franchissement : 5m Total Bois Blanc et affluents : 60m <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 65m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Bois Blanc et affluents :</u> 1er franchissement : 10m ² 2° franchissement : 50m ² 3° franchissement : 50m ² 4° franchissement : 10m ² 5° franchissement : 5m ² 6° franchissement : 30m ² 7° franchissement : 25m ² 8° franchissement : 20m ² 9° franchissement : 35m ² 10° franchissement : 30m ² 11° franchissement : 5m ² 12° franchissement : 5m ² 13° franchissement : 25m ² Total Bois Blanc et affluents : 300m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- MARIPASOULA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

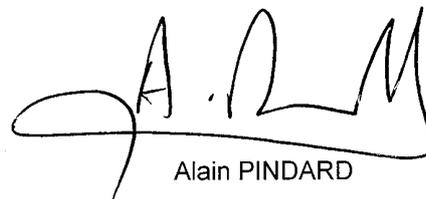
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **29 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et paysages



Alain PINDARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Bois Blanc et affluents		
F1	180841	422209
F2	180475	420115
F3	180759	419386
F4	180792	419223
F5	180523	419652
F6	179936	419411
F7	179658	420199
F8	179722	420967
Fa1	183140	427737
Fa2	183759	428215
Fa3	184283	428933
Fa4	184624	430857
Fa5	184746	431521

DEAL

R03-2018-06-28-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant forage agricole commune de Saint Laurent du Maroni, dossier

RD2018-00131 forage agricole commune SLM

n° 973-2018-00131



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE AGRICOLE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00131
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Juin 2018, présenté par Madame POKKO Véronique, enregistré sous le n° 973-2018-00131 et relatif à : Forage agricole ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame POKKO Véronique
5 Rue Sainte Lucie
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

concernant :

Forage agricole

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 28 JUIN 2018

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint en Chef du Service
Milieux Non-Vivants, Biodiversité,
Sites et Paysages

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêté du 11 sept. 03 consolidé

1

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;

- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux également exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois

points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

DEAL

R03-2018-06-29-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant forage
de Mana parcelle-F1245 commune de Mana, dossier

RD2018-00135 forage parcelle F1245 commune Mana
n° 973-2018-00135



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE DE MANA PARCELLE- F1245
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2018-00135
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Juin 2018, présenté par COMMUNE DE MANA représenté par null , enregistré sous le n° 973-2018-00135 et relatif à : Forage de Mana parcelle- F1245 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE MANA
10 R POIVRE
97360 MANA**

concernant :

Forage de Mana parcelle- F1245

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

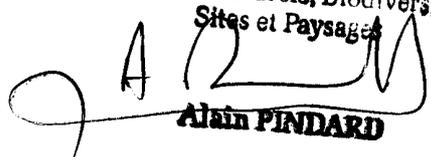
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 29 JUIN 2018

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Alain PINDARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

DEAL

R03-2018-06-29-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant modification et remplacement d'ouvrages hydrauliques sous routes nationales (15 RN1 et 8 RN2) commune de Saint Laurent du Maroni, dossier n°973-2017-00077



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
MODIFICATION ET REMPLACEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES SOUS ROUTES
NATIONALES (18 RN1 ET 8 RN2)
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2017-00077
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Juin 2018, présenté par Inconnue DEAL Infrastructures et Sécurité Routière, enregistré sous le n° 973-2017-00077 et relatif à : Modification et remplacement d'ouvrages hydrauliques sous routes nationales (18 RN1 et 8 RN2) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Inconnue DEAL Infrastructures et Sécurité Routière

97300 CAYENNE

concernant :

Modification et remplacement d'ouvrages hydrauliques sous routes nationales (18 RN1 et 8 RN2)

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

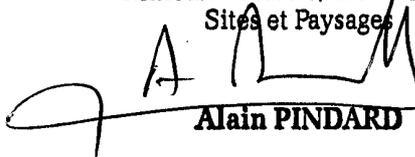
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le **2 y JUIN 2018**

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages



Alain PINDARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DRJSCS

R03-2018-06-28-010

Arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2018-04-13-004 du 13
avril 2018 portant désignation des médecins membres du
comité médical des agents de la Fonction publique
territoriale de la Guyane

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté n° R03-2018-04-13-004 du 13 avril 2018
portant désignation des médecins membres du comité médical
des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane**

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 23 ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-09-05-006 du 5 septembre 2016 modifié portant composition du comité médical des agents de la fonction publique territoriale de la Guyane notamment les articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/ARS du 26 février 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-04-13-004 du 13 avril 2018 portant désignation des médecins membres du comité médical des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 116 du 20 juin 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

SUR la proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité médical des agents de la Fonction publique territoriale de Guyane est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

MEDECINS GENERALISTES

- M. le Docteur Raymond FRONTIER, membre titulaire
- Mme le Docteur Héroïse ASSI-KACOU, membre titulaire
- Mme le Docteur Françoise ODUNLAMI, membre suppléante

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie

- M. le Docteur Jean GANTY

Chirurgie-Orthopédique

- M. le Docteur Alain MOULUCOU

Gynéco-obstétrique

- M. le Docteur Roger-Michel LOUPEC

Psychiatrie

- Mme le Docteur Marie-Laure DJOSSOU

Article 2 : Les praticiens de médecine générale mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral R03-2016-09-05-006 du 5 septembre 2016 susvisé, figurent dans la liste des médecins généralistes agréés cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le médecin spécialiste mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral R03-2016-09-05-006 du 5 septembre 2016 susvisé, figure dans la liste des médecins spécialistes agréés cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 28 juin 2018

Le Préfet



Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Yves de ROQUEFFORT

DRJSCS

R03-2018-06-28-011

Arrêté modificatif Composition de la commission de
réforme de la fonction publique territoriale

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**Modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016
Portant composition de la commission de réforme des agents
de la Fonction publique territoriale de la Guyane**

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane

Vu l'arrêté n° R03-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/ARS du 26 février 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-04-13-005 du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 116 du 20 juin 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

Vu le courrier n° 776/2017/CGFPTG du 7 décembre 2017 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane relatif à la modification de l'arrêté portant désignation des membres de la Commission de Réforme, réceptionné le 4 mai 2018 ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

- Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Les praticiens de médecine générale et spécialistes sont désignés parmi les médecins figurant dans la liste suivante :

MEDECINS GENERALISTES

- M. le Docteur Raymond FRONTIER, membre titulaire
- Mme le Docteur Héloïse ASSI-KACOU, membre titulaire
- Mme le Docteur Françoise ODUNLAMI, membre suppléante

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie

- M. le Docteur Jean GANTY

Chirurgie-Orthopédique

- M. le Docteur Alain MOULUCOU

Gynéco-obstétrique

- M. le Docteur Roger-Michel LOUPEC

Psychiatrie

- Mme le Docteur Marie-Laure DJOSSOU

Article 2 :

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

- Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire :

CATEGORIE A

Syndicat CFE-CGC
Jeannick PRUDENT
Sylvia BERGOT

Syndicat FA-FPT-SPAT
Karl MINGER
Philippe CHEVRIER

CATEGORIE B

Syndicat CDTG-CFDI
Marie-Alice MANCEL
Martine CARTIER
Virginie JEAN-CHARLES
Karla SYDALZA
Yannick SCHRODER

Syndicat FA-FPT-SPAT
Thierry THEBYNE
Alain GABRIEL

Syndicat UTG
Carole FANSSONNA
Fidélia BOCAGE
Patricia SIMONARD

CATEGORIE C

Syndicat CDTG-CFDT
Cécilia CLET
Monika VOSMAER

Syndicat FA-FPT-SPAT
Francko GABRIEL
Christine DEVEZ

Syndicat UTG
Myrtha TRESORCA
Lucie COUMBA-LESCOT
Dominique MONDESIR

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4 : Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 28 juin 2018

Le Préfet



Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFELU

DRJSCS

R03-2018-06-26-003

Arrêté portant subdélégation de la signature de la Directrice de la DJSCS au Dr Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER et au Dr Claire GRENIER, Médecins secrétaires Comité Médical et de la Commission de Réforme

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA GUYANE**

ARRETE

Portant subdélégation de la signature de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane à Madame le Docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER et Madame le Docteur Claire GRENIER, Médecins secrétaires du comité médical et de la commission de réforme des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique Hospitalière de GUYANE

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA GUYANE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée pour les affaires et correspondances concernant le comité médical et la commission de réforme, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à **Madame le Docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER Médecin secrétaire titulaire et Madame le Docteur Claire GRENIER, Médecin secrétaire Suppléante du comité médical et de la commission de réforme des personnels fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique Hospitalière de GUYANE.**

Article 3 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Cayenne, le

26 JUN 2018

La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane

Frédérique RACON

DRL

R03-2018-06-28-004

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune de Saint-Elie au titre de l'année
2018.

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 28 JUIN 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de SAINT ELIE au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Saint-Elie une somme de **168 192,89 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 1 025 316,36 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 JUIN 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP : 3
RAA : 1
Commune : 1

6

SGAR

R03-2018-06-29-001

Arrêté Préfectoral relatif au prix maximum de certains
produits pétroliers et du gaz domestique



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° _____ du juin 2018
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	151,960
- Gazole	9,085	132,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	130,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	94,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	85,960
- FOD	9,085	92,960
- Pétrole lampant	9,085	89,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,63
- Gazole (diesel)	1,44
- Gazole non routier (GNR)	1,42
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	1,06
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,97
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,04
- Pétrole lampant	1,01

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,93 €TTC.

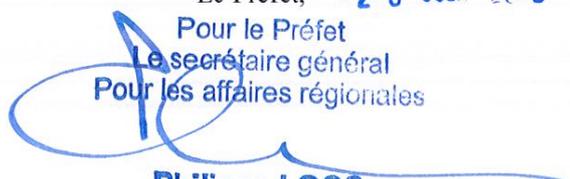
Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	620,872
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	33,399
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	18,555
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **dimanche 1^{er} juillet 2018** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, **29 JUN 2018**
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1 ^{er} juillet 2018 zéro heure										
		Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)									15,678
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									45,429
	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)									13,228
3	Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique									2,095
	Dont Stockage mutualisé									3,038
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									0,021
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									20,793
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)									53,561
7	Quantité vendue (T)									60 580
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									884,14
9	Coefficient de Commercialité	1,0722	1,0058	1,0058	1,0058	1,0058	0,9590	1,0545		0,6764
10	Densité	0,7463	0,8335	0,8335	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030		0,9333
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	70,747	74,123	74,123	74,123	74,123	71,238	74,869		598,074
GUYANE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,377	0,035	0,233	0,263	0,259	-0,255	0,125		
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	71,764	74,798	74,996	75,026	75,022	71,622	75,634		598,074
14	Octroi de mer (*) €/hl	3,184	3,336	3,336	3,336		3,206	3,369		26,913
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,769	1,853	1,853	1,853	1,853	1,781	1,872		14,952
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660			
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,913	46,879	46,879	10,849		10,647	5,241		41,865
18	CZE (****)	2,198	2,198				1,606			
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085		
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	151,960	132,960	130,960	94,960	85,960	92,960	89,960		639,940
21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***									
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	163,000	144,000	142,000	106,000	97,000	104,000	101,000		
		1,63	1,44	1,42	1,06	0,97	1,04	1,01		

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 1,566 et CZE précarité: 0,587

pour le FOD CZE: 1,137 et CZE précarité: 0,437

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.

(2) Délibération du Conseil Régional de Guyane n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 et délibération n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

12 9 JUN 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1^{er} juillet 2018 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	620,872	7,761
	2	121,317	1,516
	3	742,189	9,277
TAXES	4	33,399	0,417
	5	18,555	0,232
	6	51,953	0,649
	7	141,028	1,763
ENFUTAGE	8	935,170	11,690
	9	382,223	4,778
	10	1317,393	16,467
VENTE	11	295,200	3,690
	12	61,68	0,771
	13	80,000	1,000
	14	1754,27	21,93

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

29 JUIN 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS